

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugt no 57/2024

Not. 28775/23/CD

1 x ex.p.  
1 x rest.

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.)),  
**actuellement détenu**

- p r é v e n u -

---

#### FAITS :

Par citation du **16 novembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **7 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, destruction/endommagement de biens mobiliers d'autrui.**

A l'audience publique du **7 décembre 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T** qui suit :

Vu la citation à prévenu du **16 novembre 2023 (not. 28775/23/CD)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **NUMERO1.)/23 (XIX<sup>e</sup>)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 11 octobre 2023 renvoyant le prévenu **PERSONNE1.)**, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions de tentative de vol qualifié et d'infraction de destruction/endommagement volontaire de biens mobiliers d'autrui.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 2023/139485-1 établi en date du 10 août 2023 par la Police Grand-Ducale, Service Central : SPJ, PTR Capitale.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir commis les infractions suivantes :

« le 10/08/2023 entre 01.25 et 04.50 heures à L-ADRESSE2.) la station-essence SOCIETE1.) sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes

*1) en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,*

*d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,*

*en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de la banque SOCIETE2.), ayant son siège à L-ADRESSE3.), une somme d'argent non autrement déterminée, partant une chose ne lui appartenant pas,*

*avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en forçant la porte d'entrée du local technique du distributeur de billets n° 486 de la banque SOCIETE2.) à l'aide d'un pied-de-biche,*

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce, parce qu'il a été interpellé par la Police Grand-ducale,

2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement détruit, endommagé et détérioré des biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement détruit, endommagé et/ou détérioré notamment

- le distributeur de billets n°486 appartenant à la banque SOCIETE2.), notamment en le forçant avec un pied-de-biche,
- deux caméras, une lumière et un détecteur de mouvements appartenant à la banque SOCIETE2.), en les aspergeant de couleur noire. »

A l'audience publique du 7 décembre 2023, le prévenu a reconnu les infractions mises à sa charge. Il a expliqué s'être trouvé en situation financière difficile au moment des faits et demandé des excuses pour ses actes.

Les infractions libellées par le Ministère Public sont établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les aveux du prévenu, de sorte qu'elles sont à retenir à son encontre.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les débats menés à l'audience publique du 7 décembre 2023, ensemble les éléments du dossier répressif et ses déclarations, des infractions suivantes :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**le 10/08/2023 entre 01.25 et 04.50 heures à L-ADRESSE4.), à la station-essence SOCIETE1.),**

**1) en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,**

**avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de la banque SOCIETE2.), ayant son siège à L-ADRESSE3.), une somme d'argent non autrement déterminée, partant une chose ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, en forçant la porte d'entrée du local technique du distributeur de billets n ° 486 de la banque SOCIETE2.) à l'aide d'un pied-de-biche,**

*tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'espèce, parce qu'il a été interpellé par la Police Grand-ducale,*

*2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement endommagé des biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé*

- *le distributeur de billets n°486 appartenant à la banque SOCIETE2.), notamment en le forçant avec un pied-de-biche,*
- *deux caméras, une lumière et un détecteur de mouvements appartenant à la banque SOCIETE2.), en les aspergeant de couleur noire. »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

En application des articles 467 et 52 point e) du code pénal, la tentative de vol qualifié est punie d'un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine encourue est le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans. En vertu des dispositions de l'article 77 du code pénal, une amende de 251,- à 10.000,- euros peut être prononcée.

L'article 528 du Code pénal dispose que « ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement ».

La peine la plus forte est donc celle prévue pour la tentative de vol qualifié.

Au vu de la gravité des faits, mais en tenant compte de ses aveux et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende de **1.000 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu et pour empêcher une réitération immédiate des faits, il n'y a pas lieu d'assortir du sursis cette peine d'emprisonnement.

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** du téléphone portable de marque SAMSUNG de couleur blanche avec le numéro IMEI : NUMERO2.) saisi suivant procès-verbal numéro 2023/139469-9 établi en date du 10 août 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Luxembourg à PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 118,22 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à **dix (10) jours** ;

**o r d o n n e** la **restitution** à **PERSONNE1.)** du smartphone de la marque SAMSUNG de couleur blanche avec le numéro IMEI : NUMERO2.) saisi suivant procès-verbal numéro 2023/139469-9 établi en date du 10 août 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Luxembourg.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 51, 52, 65, 66, 461, 467, 484 et 528 du Code pénal; ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur de l'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Nora BRAUN, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.